



BUREAU RÉGIONAL DE L'

**Organisation
mondiale de la Santé**

Europe

Comité régional de l'Europe

EUR/RC69(1)

Soixante-neuvième session

Copenhague (Danemark), 16-19 septembre 2019

16 septembre 2019

190582

ORIGINAL : ANGLAIS

Décision

Gouvernance du Bureau régional de l'OMS pour l'Europe : amendements aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional de l'Europe

Le Comité régional,

Ayant examiné le rapport du Vingt-sixième Comité permanent du Comité régional de l'Europe ;

Rappelant le point C de l'annexe à la décision EB144(3), qui recommande l'harmonisation de la terminologie employée dans les règlements intérieurs des organes directeurs avec celle du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques ;

Rappelant en outre les dispositions des résolutions EUR/RC60/R3 et EUR/RC63/R7 eu égard à la périodicité de la représentation au Conseil exécutif de l'OMS pour les États membres de la Région européenne de l'OMS qui sont membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies, et ayant à l'esprit le principe d'assurer un équilibre géographique équitable dans la composition du Conseil exécutif et du Comité permanent du Comité régional pour les États membres de la Région européenne ;

1. ADOPTE les amendements proposés aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional de l'Europe, première partie, article 2, alinéa 2, conformément à l'annexe 1 de la présente décision, qui entreront en vigueur à partir de la fin de la présente session ;

2. ADOPTE les calendriers à long terme pour la représentation des membres au sein du Conseil exécutif et du Comité permanent du Comité régional, tels que repris à l'annexe 2 de la présente décision, leur entrée en vigueur étant immédiate.

Annexe 1. Amendements proposés aux règlements intérieurs respectifs du Comité régional de l'Europe et du Comité permanent du Comité régional de l'Europe

Première partie : Règlement intérieur du Comité régional de l'Europe

Article 2 :

Sous réserve de ce que stipule l'ensemble des accords existants, le Comité régional peut prendre les dispositions nécessaires pour consulter les comités régionaux respectifs de l'Organisation des Nations Unies et des autres institutions spécialisées ainsi que des autres organisations internationales régionales possédant avec l'Organisation mondiale de la santé des intérêts communs, et leur permettre de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Comité.

Le directeur régional, en consultation avec le Comité régional, peut inviter des États non membres du Comité à participer sans droit de vote aux sessions du Comité. ~~Les acteurs non étatiques~~ Les représentants d'organisations non gouvernementales, d'associations internationales d'entreprises et de fondations philanthropiques autorisés à établir des relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé en vertu du Cadre de collaboration avec les acteurs non étatiques sont invités à participer sans droit de vote aux sessions du Comité régional tel que prévu à l'alinéa 55 dudit cadre de collaboration. ~~Le Comité régional peut également adopter une procédure permettant d'accorder une accréditation à d'autres acteurs non étatiques internationaux, régionaux et nationaux qui ne sont pas en relations officielles avec l'Organisation mondiale de la santé afin de participer à ses réunions tant que cette procédure est gérée conformément aux dispositions du cadre de collaboration y afférentes.~~ D'autres organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales¹, associations internationales d'entreprises et fondations philanthropiques n'entretenant pas de relations officielles avec l'Organisation, mais accréditées pour participer aux réunions du Comité conformément à l'alinéa 57 du cadre de collaboration, peuvent également participer sans droit de vote aux délibérations du Comité régional, tel que prévu dans le cadre de collaboration.

¹ Conformément à l'article 71 de la Constitution de l'OMS.

Annexe 2. A. Calendrier pour la représentation des États membres européens au Conseil exécutif

Tableau 1. Aperçu annuel des sièges vacants par groupe sous-régional – par année de désignation

Année de désignation	Groupe A	Groupe B	Groupe C
2019	Royaume-Uni	Aucun siège vacant	Fédération de Russie
2020	1 siège vacant	France 1 siège vacant	1 siège vacant
2021	1 siège vacant	Aucun siège vacant	1 siège vacant
2022	Aucun siège vacant	1 siège vacant	1 siège vacant
2023	2 sièges vacants	1 siège vacant	1 siège vacant
2024	Aucun siège vacant	1 siège vacant	1 siège vacant
2025	Royaume-Uni	Aucun siège vacant	Fédération de Russie

L'année de désignation correspond à l'année au cours de laquelle les États membres sont invités à présenter des candidatures qui seront examinées par le Comité régional lors de sa session annuelle généralement organisée en septembre, et précède l'année marquant le début effectif du mandat du membre du Conseil exécutif.

B. Calendrier pour la représentation des États membres européens au Comité permanent du Comité régional

Tableau 2. Aperçu annuel des sièges vacants par groupe sous-régional – par année de désignation

Année de désignation	Groupe A	Groupe B	Groupe C
2019	1 siège vacant	2 sièges vacants	1 siège vacant
2020	2 sièges vacants	1 siège vacant	1 siège vacant
2021	1 siège vacant	1 siège vacant	2 sièges vacants
2022	1 siège vacant	2 sièges vacants	1 siège vacant
2023	2 sièges vacants	1 siège vacant	1 siège vacant
2024	1 siège vacant	1 siège vacant	2 sièges vacants
2025	1 siège vacant	2 sièges vacants	1 siège vacant

L'année de désignation correspond à l'année au cours de laquelle les États membres sont invités à présenter des candidatures qui seront examinées par le Comité régional lors de sa session annuelle généralement organisée en septembre. Les candidats sélectionnés prendront leurs fonctions immédiatement après cette session du Comité régional.